



Arrêt

n° 31 952 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la Ville de Bruxelles représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2009 par X , qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision administrative référencée OQT 2009 prise le 1^{er} avril 2009, notifiée au requérant le 1^{er} avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2009 annulant l'audience du 23 juin 2009.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V.SCHOLLIERS, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et la seconde partie défenderesse quoique dûment convoqué n'est ni présente ni représentée .

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 février 2005 et cohabiter avec M. [H.], de nationalité belge. Elle déclare que son compagnon et lui ont l'intention de contracter mariage.

En date du 1^{er} avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1, 1° de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de cachet d'entrée ou visa suite ppn n° CV 487573 val au 08/07/2012 »

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause. Il apparaît, en l'espèce, que l'agent communal de la Ville de Bruxelles a pris la décision attaquée en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est faite par l'article 11 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dans es compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d' accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Dès lors qu'en l'espèce, la première partie défenderesse n'est pas intervenue dans la prise de cette décision, il convient de la mettre hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 septembre 2009 , la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des article 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient qu'il y a lieu d'examiner le caractère adéquat de la motivation de la décision attaquée et que « l'exigence purement formelle de l'autorité administrative d'obliger la partie requérante de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa « en vue de mariage » qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et de son droit de contracter mariage [...] ».

Elle ajoute que « dans la mesure où la décision attaquée contraindrait la partie requérante de se séparer de son futur époux et actuel compagnon, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale » et « qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés ».

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

De même, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant.

Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué n' "affecte" pas le droit du requérant de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets du requérant et de son futur époux, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit.

L'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale.

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne conteste pas que son séjour soit irrégulier. En outre, le requérant ne prétend pas et rien n'établit qu'il ne pourrait, aux fins de régulariser sa situation, obtenir un visa "en vue de mariage" au départ de son pays d'origine. (Voir en ce sens, C.E. n° 167.923 du 16 février 2007 et CCE, n°10.126 du 18 avril 2008).

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}. Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a apparemment même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA